



**ARRÊTÉ n ° 41-2021-07-28-00002**

**portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), sise sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises ».**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0010 du 11 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41) aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2017-07-05-004 du 5 juillet 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », sur le territoire de VILLERMAIN aux fins de sécuriser un front et supprimer une butte topographique avec les terrains avoisinants ;
- Vu** le courrier du 11 décembre 2017 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déclarant le changement de raison sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE qui devient LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;
- Vu** la demande du 14 octobre 2020 présentée par monsieur Benjamin CLOCHARD, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Matériaux de Beauce (SMB), en vue d'obtenir la mutation au profit de la Société des Matériaux de Beauce, de l'autorisation accordée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, portant sur l'exploitation d'une carrière de calcaire, sise aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41) ;

**Vu** les pièces annexées à ladite demande ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 1.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2011**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0010 du 11 mai 2011 susvisé est remplacé par :

La Société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé à « La Michellerie » - 28150 PRASVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Échéances**

Les dispositions de l'article I sont applicables avec un effet rétroactif à compter du 25 janvier 2021.

### **Article 3 : Notification de la constitution des garanties financières**

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, pour un montant de 302 141 € (ce montant correspondant au montant de l'acte de cautionnement en cours au profit de la société LafargeHolcim Granulats : acte de cautionnement solidaire Atradius du 16 janvier 2018 d'un montant de 302 141,00 €, validité du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022) établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERMAIN (41) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. IL sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Matériaux de Beauce (SMB) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- au maire de VILLERMAIN,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de VILLERMAIN, la sous-préfète de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28** **JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

